



Chambre des vacations
Numéro de rôle 2019/BM/5
M. X1
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du**

2 septembre 2019

SAISIES - Règlement collectif de dettes – Admissibilité – Gérant d'une société commerciale – Qualité de « commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de droit économique ».

Article 578, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **M. X1,**

Partie appelante, comparissant par son conseil Me Ad., avocat ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 7 juin 2019 et visant à la réformation d'une ordonnance rendue par le tribunal du travail du Hainaut, division Mons, y siégeant le 4 juin 2019.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme de l'ordonnance dont appel.

Entendu Me Ad., conseil de l'appelant, en ses explications et plaidoiries, à l'audience publique du 7 août 2019.

Vu le dossier de l'appelant.

1. Les faits et antécédents de la cause

M. X1 et Mme X2 ont été gérants de la SPRL S. jusqu'à la déclaration de faillite de celle-ci le 25 mars 2019.

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 2 septembre 2019 - 2019/BM/5

Le 9 avril 2019, ils sollicitent devant le tribunal du travail du Hainaut – Division Mons, le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Suite à l'interpellation écrite du tribunal quant à l'éventuelle qualité d'entreprise au sens de l'article 1^{er} du Code droit économique découlant de leur statut de gérant, M. X1 et Mme X2 ont produit deux jugements rendus le 29 avril 2019 par le tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, constatant qu'ils ne remplissent pas les conditions de la faillite, à défaut de pouvoir démontrer qu'ils peuvent être considérés comme une entreprise au sens du Code de droit économique.

Par ordonnance du 4 juin 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, déclare non admissible la demande en règlement collectif de dettes de M. X1.

Par contre, il déclare admissible la demande en règlement collectif de dettes de Mme X2 et nomme en qualité de médiateur de dettes, Me Md., avocate, (...) laquelle est chargée de conclure un plan de règlement amiable comme il est précisé à l'article 1675/10 du Code judiciaire dans un délai de six mois.

Par une requête déposée au greffe de la cour le 7 juin 2019, M. X1 interjette appel de ladite ordonnance et demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé,
- réformer l'ordonnance dont appel du 4 juin 2019 prononcée par le tribunal du travail du Hainaut - division de Mons (RR : 19/234/B),
- déclarer la demande originaire introduite par le requérant admissible,
- en conséquence, désigner Me Md. en qualité de médiateur de dettes.

2. Décision :

Il appartient à la cour d'apprécier si l'appelant répondait aux conditions d'admissibilité au regard des conditions imposées par le texte légal.

L'article 1675/2 du Code judiciaire stipule :

« Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une

requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1^{er} a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite... ».

L'article 1675/2 du Code judiciaire renvoie à l'article 1^{er} du Code de commerce, lequel a été abrogé par la loi du 15 avril 2018 en vigueur le 1^{er} novembre 2018 (article 256).

Si la notion de « *commercialité* » avait déjà été remplacée par celle d'entreprise (ancien article I.1^{er}, 1°, du Code de droit économique – en abrégé CDE), la même loi du 15 avril 2018 a « *remodelé* » la définition de l'entreprise.

Ainsi, l'article I. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CDE, tel que modifié par la loi du 15 avril 2018 dispose qu'on entend par entreprise, « *chacune des organisations suivantes* :

- (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;*
- (b) toute personne morale;*
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique ».*

Bien que l'article 1675/2 du Code judiciaire n'ait pas été modifié et qu'il y est toujours question de la « *qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code commerce* », celle-ci doit être comprise comme « *entreprise* » au sens de l'article I.1^{er}, alinéa 1^{er}, du CDE.

En ce qui concerne la personne physique, tel l'appelant, le législateur exige qu'elle exerce, sous le statut de travailleur indépendant, une activité professionnelle.

A cet égard, le premier juge a considéré que l'appelant a eu la qualité d'entreprise au sens de l'article I.1^{er}, alinéa 1^{er}, du CDE jusqu'en mars 2019, date de sa cessation d'activité en qualité de travailleur indépendant, dès lors qu'il exerçait jusqu'à cette date, en qualité de personne physique, une activité de gérant à titre d'indépendant de la SPRL S., « ***dans le cadre d'un mandat rémunéré, qui constituait sa seule source de revenus*** » et que par conséquent, il ne remplissait pas les conditions d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes.

Par contre, s'agissant de l'épouse de l'appelant, Mme X2, laquelle était co-gérante de la SPRL S, le tribunal a considéré qu'elle n'avait pas eu la qualité d'entreprise jusqu'en mars 2019, aux motifs que son mandat « *était exercé à titre gratuit (ainsi que prévu par les statuts) et que ses revenus provenaient exclusivement de sa pension de retraite de l'enseignement, versée par le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS* ».

Or, l'appelant précise que sa situation est identiquement la même que celle de son épouse et que contrairement à ce que prétend le premier juge, depuis février 2016, ses seuls revenus sont constitués de sa pension.

En réalité, la jurisprudence demeure divisée quant à la question de savoir si un gérant ou administrateur de société, personne physique, est une entreprise, dès lors qu'il exerce une activité professionnelle à titre indépendant.

De même, à la lecture des travaux parlementaires, il semble délicat de cerner avec certitude l'intention du législateur, qui ne s'exprime pas de manière directe sur la question de l'appartenance ou non des gérants et administrateurs de personnes morales au champ d'application de la notion d'entreprise. Le législateur n'a, par ailleurs, pas jugé utile de définir la notion d'activité professionnelle, malgré l'invitation du Conseil d'État.

En réalité, d'après la définition « classique » de la profession évoquée par certaines juridictions, (mais également les critères d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, également évoqués par certaines juridictions), l'exercice d'une activité professionnelle au sens de l'article I.1, 1°, alinéa 1^{er}, (a), du C.D.E. devrait impliquer la réunion de deux éléments :

- **un but de lucre dans le chef de la personne physique ;**
- une certaine régularité, un caractère habituel, dans l'exercice de cette activité.

Ainsi, le simple constat de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants ne devrait pas, en tant que tel, permettre aux cours et tribunaux de conclure à la qualité « d'entreprise » d'un gérant ou administrateur personne physique. En effet, encore faudrait-il constater que, dans le cas d'espèce, le mandat est exercé (à titre indépendant) avec une certaine régularité et dans un but de lucre (Ph. MOINEAU et F.ERNOTTE, « *Les gérants et administrateurs personnes physiques face au nouveau droit de la faillite* », JLMB, 2019, p.714).

Il apparaît que c'est sur base du critère plus spécifique relatif au « *but de lucre* » que le premier juge a refusé l'admissibilité de l'appelant au bénéfice de la procédure considérant que son mandat était rémunéré et était sa seule source de revenus alors qu'il a admis Mme X2 au bénéfice de la procédure considérant que son mandat était gratuit et que sa seule source de revenus était sa pension de retraite.

Or, il ressort des pièces versées aux débats par l'appelant que sa situation est exactement identique à celle de son épouse, Mme X2 : son mandat était exercé à titre gratuit et sa seule source de revenus était constituée de sa pension de retraite.

Il est, par conséquent, cohérent, compte tenu notamment de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'ordonnance en ce qu'elle vise Mme X2, de considérer, comme le fit d'ailleurs le tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Mons, que l'appelant n'est pas une entreprise au sens de l'article 1^{er} du CDE.

La qualité de gérant de la SPRL S de l'appelant ne constituait, dès lors, pas un obstacle à son admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'impose en conséquence de déclarer l'appel fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dédare l'appel recevable et fondé.

Réforme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions.

Dit pour droit qu'il y a lieu d'admettre M X1 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes .

Désigne **Me Md.**, avocat (...), en qualité de médiateur de dettes qui a accepté sa mission.

Délaisse à l'appelant ses éventuels dépens, en ce compris la somme de 20 euros déjà versée à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 2 septembre 2019 - 2019/BM/5

Ainsi jugé par la chambre des vacations de la cour du travail de Mons, composée de :

Mme P. CRETEUR, conseiller,

assistée de M. ..., greffier en chef

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **2 septembre 2019** par Mme P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de M. ..., greffier en chef.